

L'ARGENT ET LES COMPTES BANCAIRES

Ai-je le droit d'avoir un compte en banque?

Quels sont les différents types de comptes existants? As-tu droit à un livret d'épargne? Un compte à vue? Tes parents peuvent-ils prendre de l'argent sur ton compte? Tu te poses des questions?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair!



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Peux-tu ouvrir un compte bancaire sans l'autorisation de tes parents, si tu es mineur d'âge?

- **Concernant le compte à vue ou compte courant,**
oui et non : un certain flou règne autour des pratiques des établissements bancaires. Aucune loi ne règle clairement la question.

Certains établissements imposeront des conditions d'âge : si tu as moins de 16 ans, il te faudra l'autorisation de tes représentants légaux (parents, tuteurs..).

Pour d'autres, si tu as plus de 16 ans et que tu disposes de revenus (job d'étudiant, apprentissage, pension alimentaire, aide du CPAS etc.), tu pourras l'ouvrir seul.

Néanmoins, à l'heure actuelle, il faut souligner que la majorité des banques exigent encore la signature d'un représentant légal au moment de l'ouverture du compte.

Si tu souhaites ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire et que tu ne peux faire intervenir tes parents :

- ⇒ **Evite de demander l'ouverture du compte directement au guichet,** prends rendez-vous avec un conseiller ou le directeur de la banque. N'hésite pas à te faire accompagner pour cette rencontre (par exemple par un service AMO) ;
 - ⇒ **Explique le contexte de la demande** (pourquoi tu as besoin d'un compte bancaire, quels sont tes revenus, ...) ;
 - ⇒ Si un refus est formulé et que tu n'es pas d'accord, **tu peux t'adresser au service de médiation interne de la banque** (tu trouveras les coordonnées sur le site internet de chaque banque) ;
 - ⇒ Si l'intervention du service de médiation interne **ne permet pas d'aboutir à une solution dans un délai raisonnable**, tu peux t'adresser par écrit au : **Service de Médiation des services financiers**
North Gate II Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2 - 1000 Bruxelles
02/545.77.70 ombudsman@ombudsfin.be
- **Concernant le compte d'épargne,**
oui : un jeune mineur d'âge peut ouvrir seul un compte d'épargne, sans condition d'âge.

Puis-je effectuer seul des retraits de mes comptes?

Concernant le compte à vue, les retraits autorisés varient d'une banque à l'autre en fonction de ton âge mais aussi des plafonds (journaliers ou hebdomadaires) éventuellement fixés par tes parents.

En aucun cas, ne sont autorisés les comptes en négatif, les chèques, et les cartes de crédit.

Concernant le compte d'épargne, tu ne pourras effectuer des retraits qu'à partir de tes 16 ans et avec un plafond max. de 125 euros/ mois. Pour tout retrait supplémentaire, il faudra avoir l'autorisation de tes parents.

Qu'est-ce que le service bancaire de base, puis-je en bénéficier?

Le service bancaire de base est un compte à vue avec tous les services classiques, mais pour un montant de frais réduits qui est adapté chaque année (max. 19,86 euros par an-montant en vigueur depuis le 1er janvier 2025).

La loi ne fixe aucun plafond d'âge. Elle prévoit que tout consommateur a droit au service bancaire de base et que tout établissement bancaire doit offrir ce service.

Si le compte bancaire de base est **suffisamment approvisionné** (donc pas en solde négatif) il est possible de poser les actes suivants:

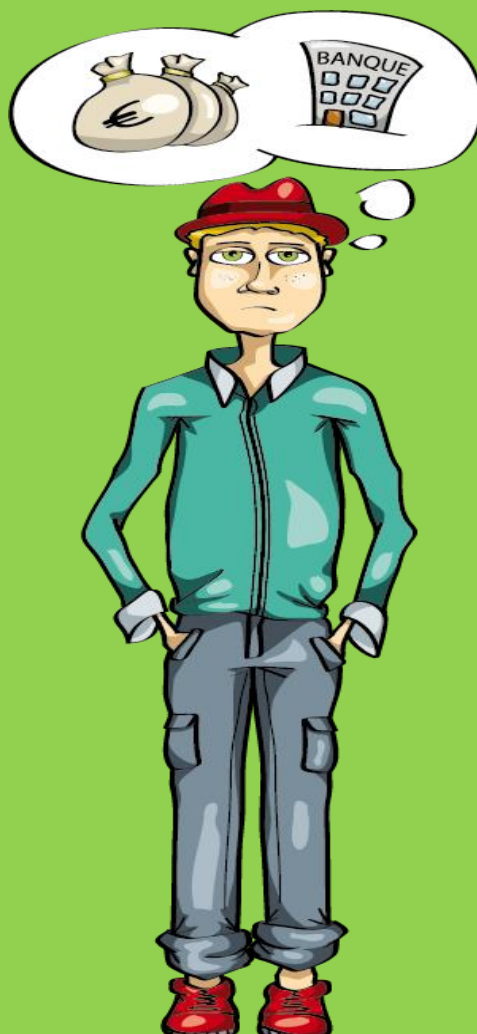
- Déposer de l'argent
- Retirer de l'argent
- Effectuer des virements, des ordres permanents et des domiciliations
- Payer par carte de paiement ou via un dispositif similaire
- Recevoir des extraits de comptes
- Payer avec une carte bancaire

Il se distingue du compte bancaire universel qui n'est soumis à aucune condition et qui donne notamment droit à une carte de crédit.

En règle générale, **la banque ne peut pas refuser le service bancaire de base** sauf si :

- La personne bénéficie déjà du service bancaire de base ou d'un compte à vue dans une autre banque ;
- Vous avez un compte dont le solde créditeur cumulé moyen annuel dépasse 10.000 € ;
- La personne a commis une escroquerie, un abus de confiance, une faillite frauduleuse, etc.

En cas de refus, une plainte doit être introduite auprès du service de médiation de l'établissement de crédit et auprès du [point de contact](#) de la Direction générale de l'Inspection économique. A défaut de réponse ou de solution dans un délai raisonnable, le service de médiation des services financiers peut également être saisi.



Mes parents peuvent-ils gérer mes comptes?

L'argent déposé sur un compte à vue ou d'épargne ouvert à ton nom t'appartient en propre.

Mais jusqu'à tes 18 ans, tu ne peux en disposer comme tu l'entends.

En effet, tant que tu es mineur, tes représentants légaux (parents, tuteur*, ...) doivent gérer tout ce qui concerne ta personne ou tes biens, te représenter dans l'exercice de tes droits et obligations. Cfr. fiche « Capacité du mineur »

En vertu de ce principe, tes représentants légaux sont donc « responsables » de la gestion de tes comptes bancaires (compte à vue, compte épargne).

Ils peuvent **mettre des conditions à l'utilisation d'un compte à vue (plafonds de retrait) ou d'un compte épargne** (plafonds de retrait, conditions suspensives pour que tu ne puisses disposer de l'argent qui s'y trouve par exemple que lorsque tu auras terminé tes études).

Tes parents peuvent accéder à tes comptes sans ton autorisation, afin d'effectuer des transactions : versements, transferts ou prélèvements (directement à la banque ou via l'application bancaire). Ils n'ont pas non plus besoin de l'autorisation d'un juge pour effectuer ces retraits (sauf les rares cas où le juge de paix a décidé que certaines sommes d'argent t'appartenant ne pourront pas être utilisées par tes parents jusqu'à ce que tu aies 18 ans).

(*) Un tuteur est désigné par le juge de Paix pour veiller sur la personne et les biens d'un enfant qui n'a pas de parents. Il exerce sa mission sous le contrôle d'un subrogé-tuteur.

ATTENTION!!

Tes parents peuvent prélever des sommes sur tes comptes à la condition que ces retraits soient effectués **dans ton intérêt** afin d'assurer ton entretien, ton éducation et ta formation adéquate, selon ta fortune.



Y a-t-il des limites au pouvoir de gestion des parents? Que faire en cas de problèmes?



Si tu travailles (job d'étudiant, apprentissage etc.) **tu as le droit de percevoir directement ta rémunération et de la gérer.** Toutefois, tes parents peuvent s'y opposer. Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse peut être saisi (via le ministère public ou un membre de la famille). Ce dernier pourra t'autoriser à **percevoir ta rémunération totalement ou partiellement** ou désigner un tuteur ad-hoc qui gèrera ton argent.

Si tu reçois personnellement une somme d'argent sous forme de **donation ou via un héritage à la condition expresse** que tes parents ne peuvent pas en avoir la jouissance, tes parents ne pourront pas utiliser cet argent.

Tes parents ne peuvent pas non plus avoir la jouissance (= récolter les revenus que génèrent tes biens) de tes biens si ils sont indignes vis à vis de toi (indignes au sens légal du terme, la loi définit les causes d'indignité).

Plus globalement, toute décision concernant la gestion de ton patrimoine **doit toujours veiller à préserver tes intérêts.**

Si tu estimes que ton argent n'est pas utilisé dans ton intérêt, que ton patrimoine est menacé, avec l'aide d'un avocat, il est possible :

- Sachant que la gestion de ton patrimoine est une prérogative qui découle l'autorité parentale, **le tribunal de la famille** peut être saisi par l'un des parents si l'autre parent effectue des retraits injustifiés sur tes comptes afin qu'il en soit empêché par le juge ou pour que le juge en exige la restitution.
- Si ton autre parent refuse d'agir devant le tribunal de la famille pour faire cesser ces retraits d'argent, en tant que mineur, tu pourrais interpellier le parquet afin qu'il agisse devant le Tribunal de la famille. Dans le cadre de cette procédure, un tuteur ad hoc pourrait être désigné par le juge pour te représenter (celui-ci portera ta demande s'il la considère conforme à ton intérêt).
- À ta majorité, tu pourras demander à tes parents de rendre des comptes sur la gestion de ton argent devant le tribunal. Si le juge considère que tes parents n'ont pas géré tes comptes dans ton intérêt, il pourrait sanctionner ces derniers .

Dispositions légales :

- ⇒ Code civil, art. 371 à 387ter ;
- ⇒ Code judiciaire, art. 1358 et ss ;
- ⇒ Code de droit économique, livre VII, titre 3, chapitre 8, articles VII.56/1 à VII.59/3 et article 147/2 ;
- ⇒ Loi du 30 avril 1958 relative à la capacité du mineur pour certaines opérations liées à l'épargne, art. 2 et 3 ;
- ⇒ Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, art. 43 à 46bis ;
- ⇒ Bureau d'aide juridique proche de chez toi pour demander la désignation d'un avocat ;
- ⇒ Pour trouver directement un avocat : <https://avocats.be/> .

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

Les choses ne se sont pas passées comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be ou sur notre page instagram @sdj_bxl). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- ⇒ **L'autorité parentale ;**
- ⇒ **La capacité du mineur ;**
- ⇒ **Les services sociaux.**



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron 153- 3ème
étage
1060 Saint-Gilles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defon-
taine, 17 – 6ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO)

